



MAIRIE
7, place de l'Eglise
88200 Dommartin-les-Remiremont
Tél. 03 29 62 06 47 - Fax 03 29 62 86 60
Email : ville.dommartin-remiremont@orange.fr
Site : www.dommartin-les-remiremont.fr

RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

ORGANISÉS AU SEIN DES ÉCOLES DE DOMMARTIN-LÈS-REMIREMONT

RESTAURATION, GARDERIE

CHAPITRE I : Dispositions communes

Article I-1 : Préambule :

Les services périscolaires ont vocation - les jours de classe des périodes scolaires - à accueillir les enfants scolarisés au sein des écoles maternelle et élémentaire de DOMMARTIN-LÈS-REMIREMONT.

L'organisation de services périscolaires par une Commune a un caractère strictement facultatif. Dès lors, toute personne souhaitant en bénéficier doit s'y inscrire impérativement et préalablement (selon les modalités applicables à chaque service via les formulaires arrêtés par le Maire par délégation du Conseil Municipal) et pour cela se soumettre aux règles de fonctionnement édictées par la Commune et résumées au sein du présent règlement qui sera signé par le responsable légal qui en recevra une copie.

Article I-2 : Règles générales de bonne conduite

- Les enfants obéiront aux consignes données par les encadrants.
- Ils s'engagent à être respectueux des personnes et du matériel. Toute détérioration volontaire ou non des biens communaux sera à la charge des parents.
- Les enfants n'apporteront aucun objet personnel de valeur (bijoux, cartes, jeux vidéo, ...). Dans le cas contraire, la Commune décline toute responsabilité en cas de dégradation, perte ou vol.

Le non-respect de ces règles peut entraîner l'application des sanctions prévues aux articles suivants.

Article I-3 : Procédure disciplinaire et cas d'exclusion :

- En cas de non-respect du présent règlement par les enfants ou les parents ; En cas d'inconduite notoire ou d'indiscipline persistante de l'enfant ;
Les encadrants aux services périscolaires signalent les faits au Maire afin qu'il engage éventuellement la procédure disciplinaire associée à la sanction envisagée.

Les sanctions prévues seront dans l'ordre de gravité : A l'initiative des seuls personnels d'encadrement :

- La réprimande orale ;
- La punition écrite ;

Sur proposition des personnels d'encadrement, par décision du Maire :

- La réprimande écrite adressée aux parents, qui constituera un avertissement.
- L'exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à un mois en fonction de la gravité des faits.
- En cas de récidive, l'exclusion définitive.

Article I-4 : Sécurité :

Le personnel d'encadrement des services doit :

- En cas de blessures bénignes, apporter les premiers soins et prévenir les parents ainsi que la Mairie ;
- En cas d'accident grave, faire appel aux services d'urgence, prévenir la famille et la Mairie.

Article I-5 : Assurance :

La Commune et ses prestataires (ludothèque, médiathèques, intervenants extérieurs....) sont assurés pour les risques afférent aux services périscolaires.

Il revient aux parents de fournir une copie de l'attestation d'assurance Responsabilité Civile et Individuelle Accident extrascolaire.

Article I-6 : Soins apportés aux enfants

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre des services périscolaires.

Pour tout cas particulier, s'adresser à la Mairie qui étudiera un protocole adapté avec les responsables légaux de l'enfant.

Article I-7 : Image des enfants :

Sous réserve de l'autorisation complétée par les représentants légaux de l'enfant (cf. fiche unique de renseignements), le personnel d'encadrement est autorisé à :

- enregistrer la participation de l'enfant au caméscope lors des activités ;
- photographier l'enfant ;
- reproduire, représenter, diffuser, les images ainsi réalisées dans le strict cadre des activités périscolaires et des publications communales.

Article I-8 : Moyen de paiement :

Les tickets doivent être acquittés directement auprès du service Comptabilité de la Mairie.

Moyens de paiement acceptés : Chèque à l'ordre du Trésor Public, espèces.

Chapitre II - Dispositions spécifiques relatives

au service de Restauration Scolaire

Article II-1 : Préambule :

Le service de restauration scolaire est assuré par la municipalité de Dommartin-Les-Remiremont dont elle dépend. Il s'agit d'un service rendu par la commune. Il doit être compris comme tel.

Le service de restauration scolaire a pour objet de permettre aux enfants, que leurs parents ne peuvent pas prendre en charge pendant la pause méridienne, de se restaurer dans des conditions respectant à la fois leur rythme et leur équilibre alimentaire.

Article II- 2 : Ouverture :

Le service de restauration scolaire est réservé aux enfants scolarisés à partir de la Toute Petite Section (TPS) de maternelle.

Article II-3 : Modalités d'inscription :

Toute inscription au service de restauration scolaire se fera obligatoirement en déposant le dossier prévu à cet effet dûment complété à la Mairie au plus tard le dernier jour de l'année scolaire précédente.

Les dossiers sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur le site Internet de la Commune <http://www.dommartin-les-remiremont.fr/les-services/cantine-scolaire>

Modalités de réservation :

La réservation des repas est obligatoire.

Les inscriptions seront enregistrées au secrétariat de la Mairie et donneront lieu à la délivrance de tickets repas en contrepartie du paiement qui sera effectué entre les mains du régisseur de recettes, sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. Un ticket sera exigé avant chaque service faute de quoi le repas ne sera pas assuré.

Aux parents d'y veiller.

Les inscriptions sont prises à la mairie et seront **clôturées le jeudi soir pour la semaine suivante**. Elles devront être respectées.

Si l'enfant est absent pour quelque cause que ce soit (maladie, ou autre), et qu'il était inscrit pour la semaine, prévenir la Salle des Fêtes au 03.29.23.22.10 (le lundi) et la mairie (03.29.62.06.47) pour les mardis, jeudis et vendredis.

Les denrées nécessaires à la confection des repas étant commandées le vendredi pour la semaine suivante, tout repas non décommandé, pour quelque raison que ce soit sera facturé.

Dans l'hypothèse où l'inscription d'un enfant serait acceptée sans que le repas ait pu être réservé pour cause d'inscription trop tardive, la Commune ne peut garantir la fourniture d'un repas comprenant tous les éléments inscrits au menu.

Article II-4 : Accès aux enfants souffrant d'allergie(s) alimentaire(s) ou ayant des pratiques alimentaires particulières :

Les enfants souffrant d'allergie alimentaire sont admis au restaurant scolaire.

Cependant, les parents devront avoir au préalable établi le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) en collaboration avec le médecin scolaire, l'école et le Maire, et fournir une décharge qui dégagera toute responsabilité du personnel de service et du Maire. Par ailleurs, ils seront tenus de fournir le repas dans des boîtes hermétiques, au nom de l'enfant, déposées le matin à l'arrivée de l'enfant dans les réfrigérateurs du restaurant. Ils se verront facturer un ticket au tarif plein par semaine.

Les enfants ayant des pratiques alimentaires particulières (sans porc, sans viande, ...) ont accès au service sous réserve d'accepter de se voir servir un menu unique « sans viande ».

Article II-5 : Tarifs des repas :

Le ticket de prise en charge durant la pause méridienne, comprenant le repas et la garderie attenante, sera facturé **4.10 €.**

La prise de repas par certains adultes (enseignants et agents communaux ou assimilés) est autorisée et sera facturée 7.50 € le ticket.

Article II-6 : Communication des menus :

Les menus seront affichés à l'extérieur de chaque école et disponibles sur le site internet de la Commune, www.dommartin-les-remiremont.fr

Article II -7 :

: Tenue lors de la prise des repas :

Les enfants doivent se présenter au restaurant scolaire en parfait état de propreté. Ils devront se laver les mains avant d'entrer au réfectoire. Ils ne devront pas être atteints de maladies contagieuses.

Ceux qui ne satisferont pas à cette double condition ne seront pas admis au restaurant scolaire.

En arrivant au restaurant scolaire, en bon ordre, sans se pousser ni se bousculer, les enfants déposeront aux vestiaires, leurs manteaux et sacs qu'ils reprendront à la sortie. Le personnel installera les plus petits aux places qui leur sont réservées.

Les grands seront placés en tenant compte de leur attitude générale.

Le repas sera servi quand tous les enfants seront installés et que le calme régnera. Des serviettes de table en papier seront fournies aux enfants.

Les enfants ne joueront ni avec la nourriture et le matériel, ni avec la boisson. Les enfants ne devront en aucun cas, toucher aux appareils de chauffage et d'éclairage, ni ouvrir et fermer les fenêtres sans permission.

Les enfants n'auront pas accès aux cuisines.

Les enfants ne se déplaceront pas sans autorisation, ne courront pas et ne crieront pas, ne jettent pas la nourriture à terre, etc.

Les enfants pourront à leur demande et avec l'autorisation du personnel être associés aux tâches communes de service et/ou de nettoyage des tables.

Chapitre III - Dispositions spécifiques relatives au service de Garderie Périscolaire

Article III-1 : Préambule :

La garderie périscolaire est assurée par la municipalité de Dommartin-Les-Remiremont dont elle dépend. Il s'agit d'un service rendu par la commune. Il doit être compris comme tel. Les services de la garderie périscolaire sont ouverts aux élèves des écoles élémentaire et maternelle.

En période de grève des enseignants le service minimum de la garderie périscolaire sera assuré exception faite pour ce qui concerne les enfants présentant un handicap ou une allergie car ceux-ci méritent une attention particulière que le personnel non qualifié ne peut, en la circonstance, assurer convenablement.

Le service de garderie périscolaire a pour objet d'offrir aux enfants, que leurs parents ne peuvent pas prendre en charge juste avant et après le temps scolaire, un lieu de détente et de loisir.

Les grands principes sur lesquels est basé son fonctionnement sont :

- le respect du rythme de l'enfant ;
- la socialisation ;
- le développement de l'autonomie ;
- l'éveil ;

Les enfants pourront y prendre le goûter qu'ils auront apporté.

Les enfants des classes élémentaires, qui le désirent, peuvent y commencer leurs devoirs. Le personnel d'encadrement n'a néanmoins pas pour mission de les vérifier.

Les parents qui ont inscrits leurs enfants à la garderie du matin doivent accompagner ces derniers dans la salle de garderie où le personnel sera présent pour les accueillir.

Article III- 2 : Horaires et locaux :

Le service de garderie périscolaire est disponible pendant les créneaux suivants (hors temps de garderie avant et/ou après le repas lors de la pause méridienne) :

Lundi – mardi – jeudi - vendredi

- Le matin de 7 h 15 à 8 h 20 : garderie à la Maison des Associations pour les enfants des deux écoles.
- Le soir jusqu' à 18 h 30 : garderie à la Maison des Associations pour les enfants des deux écoles.

Article III-3 : Modalités d'inscription :

Toute inscription au service de garderie scolaire se fera obligatoirement en déposant le dossier prévu à cet effet dûment complété à la Mairie au plus tard le dernier jour de l'année scolaire précédente.

Les dossiers sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur le site Internet de La Commune : www.dommartin-les-remiremont.fr

Modalités de réservation :

La réservation de la garderie périscolaire est obligatoire.

Les parents, à jour de cotisation, se verront remettre par la comptabilité de la mairie des tickets de couleur **ORANGE**. (Concerne garderie de l'après-midi)

Chaque jour avant 12 heures, les parents, s'ils désirent que leurs enfants bénéficient de ce service mettront dans la boîte aux lettres **périscolaire** située à l'entrée des écoles, sous le panneau des NAP, le ticket de leur enfant.

Tout enfant signalé par un ticket de présence et effectivement absent sera signalé immédiatement par tous moyens de communications (téléphone en particulier) aux parents ou à la personne mandatée par eux. Dès lors que l'une des personnes sera prévenue, la responsabilité du personnel sera dégagée ainsi que celle de la commune.

IMPORTANT

Si le ticket de présence n'est pas donné au bout de 3 fois, l'enfant sera exclu de la garderie et sera repris seulement le trimestre suivant.

Le matin les enfants sont confiés directement au personnel de la structure par les parents ou une personne désignée. Les enfants peuvent arriver tout au long du créneau horaire de **07h15 à 08h20**.

Le soir, les parents ou la personne désignée viennent chercher l'enfant à la garderie.

Article III-4 : Tarifs et règlement des heures de garderie :

La tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Les règlements sont effectués au choix par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces.

Les tickets ont une valeur pérenne d'une année sur l'autre.

A compter du 01/01/2015, les tarifs en vigueur sont les suivants :

- forfait mensuel de 40 € quel que soit le nombre d'heures ou de jours de fréquentation dans le mois.
- tarif horaire avec carte de 40 € pour 20 cases d'une 1/2 heure (toute 1/2 heure commencée est due).

Nb : Pour toute arrivée avant 7h50 le matin, il sera décompté 2 demies heures

Pour toute arrivée après 7h50 le matin, il sera décompté 1 demie heure

APPROUVÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT A DOMMARTIN-LÈS-REMIREMONT, le 15/05/2020

Pour le Conseil Municipal :

Catherine LOUIS, Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Catherine LOUIS".

ACCEPTATION DU RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

(Merci de bien vouloir compléter et rayer les mentions inutiles)

Je soussigné, Madame / Monsieur ----- agissant en qualité de représentant légal de mon fils/ ma fille : -----, reconnaît, **en retournant le présent coupon signé en Mairie**, avoir pris connaissance et accepter les termes du règlement des services périscolaires organisés au sein des écoles maternelle et élémentaire de DOMMARTIN-LÈS-REMIREMONT.

A , le

Signature

